

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

La Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Premier ministre

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 21/10 du 30 décembre 2021 portant nomination des membres du Collège des Commissaires aux comptes de la Banque Centrale du Congo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 33, 47 et 48 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de doter la Banque Centrale du Congo de l'organe de contrôle des opérations financières ;

Considérant que les personnes concernées remplissent les conditions légales exigées, notamment celle d'avoir la qualité d'Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres du Collège des Commissaires aux comptes de la Banque Centrale du Congo, les personnes ci-après :

1. Monsieur Aka Lundemvukila Augustin
2. Monsieur Tshipepele Kazadi Adolf
3. Monsieur Bongulumata Lokele Cyprien

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2021.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Ministre des Finances

Décret n° 21/11 du 30 décembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer la coordination de la mise en œuvre de la réforme des Finances publiques congolaises ;

Sur proposition des Ministres ayant, respectivement, les Finances et le Budget dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Il est créé un cadre de pilotage de la mise en œuvre du plan stratégique de la Réforme des Finances publiques dénommé « Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques », CNPSRF en sigle, ci-après désigné le Comité.

Article 2

Le Comité est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Article 3

Le Comité veille à la mise en œuvre harmonieuse du programme de réformes des Finances publiques, au niveau national et provincial, et en assure la supervision et le suivi.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la mise en œuvre efficace de la réforme des Finances publiques ;
- Formuler les grandes orientations sur chaque axe stratégique du programme de réformes des Finances publiques ;
- Evaluer, trimestriellement, le processus de mise en œuvre de réformes des Finances publiques ;
- Assurer la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour appuyer la mise en œuvre du programme de réformes des Finances publiques ;

- Veiller à la meilleure interaction entre les actions de réformes des Finances Publiques et les autres secteurs de la vie nationale, au niveau central et provincial ;
- Prendre en charge les conclusions des discussions entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, membres du groupe inter-bailleurs Finances publiques dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en place d'un cadre permanent de concertation et de suivi des réformes des Finances publiques signé le 16 novembre 2021 ;
- Veiller à l'implication des Institutions, des Ministères, des Provinces et des Administrations concernées par la mise en œuvre du programme de réformes des Finances publiques.

Article 4

Le Comité est composé de quatre organes à savoir :

1. Le Comité gouvernemental ;
2. Le Secrétariat technique permanent ;
3. Les Comités provinciaux et locaux ;
4. Les Sous-comités techniques de travail.

Article 5

Le Comité gouvernemental a pour missions, notamment, de :

- Définir les priorités, le séquençage et les grandes orientations pour chaque axe de la stratégie de réforme des Finances publiques ;
- Valider, en début de chaque année, le plan de travail et budget annuels des mesures et actions de réforme des Finances publiques ;
- Approuver le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances publiques ;
- Examiner et valider les rapports sur l'état d'avancement de réformes des Finances Publiques soumis à son approbation ;
- Apporter des solutions aux problèmes afférents à la mise en œuvre des réformes des Finances publiques.

Article 6

Le Comité Gouvernemental, présidé par le Premier ministre, comprend les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget, le Plan, l'Intérieur, la Décentralisation, la Fonction publique et le Numérique ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Les Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions assurent, respectivement, la 1^{re} et la 2^e Vice-présidence du Comité.

Le Coordonnateur du Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques, COREF en sigle, en est le Secrétaire technique permanent.

Article 7

Les réunions du Comité Gouvernemental sont présidées par le Premier ministre ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} ou le 2^e Vice-président.

Article 8

Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 9

A l'initiative de son président, le Comité Gouvernemental peut, en tant que de besoin, inviter à ses réunions tout membre du Gouvernement, Gouverneur de Province, responsable de Service public ou expert, selon les matières inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 10

Le Secrétariat technique permanent du Comité National de Pilotage est l'organe d'animation et de coordination technique des réformes des Finances publiques.

Le Secrétariat technique permanent du Comité National de Pilotage est assuré par le Comité le COREF.

Article 11

Dans le cadre de ses missions, le Secrétariat technique permanent assure une fonction générale d'appui et d'encadrement technique pour la préparation et la mise en œuvre de la stratégie de réformes des Finances publiques et des plans d'actions.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Coordonner et suivre la mise en œuvre de la stratégie de réformes des Finances publiques tant au niveau du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées ;
- Répercuter auprès des unités opérationnelles, à savoir, les institutions, les services publics du pouvoir central et des provinces, les orientations du Comité gouvernemental prises conformément aux politiques et mesures retenues par le Gouvernement en matière économique et financière ;
- Examiner et, le cas échéant, endosser les dossiers techniques des réformes des Finances publiques et

des textes préparés notamment par les Comités provinciaux et locaux et les services compétents de l'Administration publique ;

- Assurer la diffusion des réformes des Finances publiques, notamment, auprès de l'administration publique, des partenaires au développement, de la société civile et du public ;
- Superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions des réformes par les Sous-comités techniques de travail ;
- Mettre à jour la cartographie des appuis des partenaires dont les programmes et projets accompagnent les réformes des Finances Publiques ;
- Assurer la coordination technique des travaux de révision des textes légaux et réglementaires en matière des Finances publiques à soumettre à l'adoption du Gouvernement ;
- Apporter une assistance technique en faveur des projets et programmes en appui aux réformes des Finances Publiques ;
- Exercer, le cas échéant, la responsabilité fiduciaire requise pour la gestion des financements des projets et programmes de soutien aux réformes des Finances Publiques ;
- Produire les rapports techniques et financiers d'activités et d'avancement de la stratégie de réformes à la périodicité et dans le format arrêté par le Comité gouvernemental.

Article 12

Le Secrétariat technique permanent est dirigé par le Coordonnateur du COREF.

Dans l'exercice de cette activité, le Coordonnateur du COREF est assisté par les experts du COREF en charge du suivi de la mise en œuvre des réformes dans les différents axes de la stratégie de réformes des Finances Publiques.

Article 13

Une fois par mois et chaque fois, en tant que de besoin, le Coordonnateur du COREF réunit tous les membres des Sous-Comités Techniques de Travail chargés de la mise en œuvre des actions de réformes des Finances publiques.

Article 14

Dans chaque province, le Comité provincial et local supervise le processus de la décentralisation financière.

A ce titre, il est chargé, entre autres, de :

- Veiller à la mise en œuvre satisfaisante de la stratégie de renforcement de la décentralisation

financière par la formulation des orientations approfondies ;

- Évaluer, régulièrement, l'évolution de la réforme des Finances publiques en provinces ;
- Accomplir les activités nécessaires au pilotage de la réforme.

Un Arrêté provincial fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité provincial et local.

Article 15

Les Sous-comités techniques de travail sont composés des responsables ou des délégués des institutions et des Services publics du pouvoir central concernés par les axes de la stratégie de la réforme des Finances publiques ainsi que de ceux des Organisations de la Société civile spécialisées dans la thématique gouvernance économique.

Article 16

Les Sous-comités techniques de travail ont pour mission d'assurer, suivant les axes de la stratégie de la réforme des Finances publiques, la mise en œuvre des actions et mesures du plan d'actions opérationnel.

A cet effet, ils sont chargés, notamment de :

- Examiner, sous la coordination du Secrétariat technique permanent, les dossiers techniques de la réforme des Finances publiques ;
- Exécuter les actions qui leur sont confiées par le Secrétariat technique permanent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Estimer les besoins fonctionnels et/ou techniques des actions à accomplir ou des projets à réaliser par les experts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Rédiger les termes de référence, effectuer des analyses et donner les avis techniques sur la mise en œuvre des actions et mesures de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Rédiger les rapports de mise en œuvre des actions des réformes relevant de leurs compétences opérationnelles respectives.

Article 17

Les Sous-comités techniques de travail sont organisés par axe stratégique de la réforme des Finances publiques.

Ils sont présidés par l'un des responsables des unités opérationnelles les composant, suivant les termes de référence élaborés par le Secrétariat Technique Permanent.

Les Assistants Techniques du COREF assurent le secrétariat des travaux.

Article 18

Les membres du Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques bénéficient d'une prime à charge du Trésor public fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après concertation avec le Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Article 19

Les dépenses de fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques sont à charge du Trésor public.

Article 20

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji
Ministre des Finances

*Ministère des Transports, Voies de Communication
et de Désenclavement*

Et

*Ministère de la Recherche Scientifique et
Innovation Technologique*

**Arrêté interministériel n° 00019/CAB/MIN
/TVCD/2021 et n° 047/MIN.RSIT/CAB.MIN/JMK
/2021 portant réglementation de transport des
matières radioactives**

*Le Ministre des Transports, Voies de
Communication et de Désenclavement*

Et

*Le Ministre de la Recherche Scientifique et
Innovation Technologique*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;